



BERNAY
L A V I L L E

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 Octobre 2024

Délibération n° 78-2024
Rapporteur : Pierre BIBET

Votants pour : 28

Votants contre : 0

Abstentions : 0

L'an deux-mille-vingt-quatre, le seize octobre, à dix-neuf heures, les membres du conseil municipal se sont réunis à l'Hôtel de ville, sous la présidence de Marie-Lyne VAGNER, Maire.

Présents : Marie-Lyne VAGNER, Sara FERAUD, Mickaël PEREIRA, Camille DAEL, Louis CHOAIN, Sabrina BECHET, Pascal SEJOURNE, Pierre BIBET, Frédérique PARIS, Jérôme VARANGLE, Pierre JALET, Laure BONMARTEL, Thierry JOSSE, Laurence BEATRIX, Thérèse FICHET, Régis ROUSSEL, Ulrich SCHLUMBERGER, Sébastien LERAT, Pascal DIDTSCH, Simon JARAIE, Laurence CAUSIER-LEMIRE

Pouvoirs : Guillaume WIENER à Pascal SEJOURNE, Hugues CANTEL à Marie-Lyne VAGNER, Chantal HERVIEU à Laure BONMARTEL, Julien LEFEVRE à Louis CHOAIN, Colette GENET à Thierry JOSSE, Claire PITETTE à Ulrich SCHLUMBERGER, François VANFLETEREN à Sébastien LERAT

Absents : Jocelyn COUASNON, Valérie DIOT, Justine PIQUOT, Pascal GRIHAULT, Sandrine BOZEC

Date de la convocation : Jeudi 10 octobre 2024

Secrétaire de séance : Mickaël PEREIRA

Objet :

UTILISATION D'UN HYDRANT SANS AUTORISATION : MISE EN PLACE D'UNE PENALITE FORFAITAIRE

Exposé des motifs :

Les services de la Ville de Bernay et plus particulièrement le service de l'eau a, à de nombreuses reprises ces derniers mois, été sollicité par des riverains pour faire état de fuites sur des poteaux et bouches incendies. Ces fuites sont dans la plupart des cas la conséquence de prises d'eau par des entreprises qui utilisent les hydrants sans autorisation préalable auprès des services de la Ville.

Ces prélèvements induisent des dégradations et casses sur le réseau de défense incendie et donc sur des investissements dont la ville réalise chaque année une dépense spécifique conséquente.

Tout prélèvement d'eau sur les bornes et poteaux d'incendie par des personnes non autorisées pourrait être considéré comme un vol d'énergie au sens des articles 311-2 et suivants du code pénal, et sanctionné d'une peine d'emprisonnement de trois ans et de 45 000 euros d'amende.

Aussi, et afin de permettre une sanction des contrevenants indépendamment des poursuites exercées, il est proposé au Conseil municipal de mettre en place une pénalité forfaitaire à toute personne ou entreprise se branchant sur un poteau ou bouche incendie sur la commune et équivalente au coût moyen HT d'un poteau incendie de diamètre 100 soit 2000 €.

Un autocollant sera apposé sur chacun des poteaux et bouches incendies.

Délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatifs à la responsabilité du Maire dans le cadre de la défense extérieure contre l'incendie sur la commune

Vu l'arrêté préfectoral de défense extérieure contre l'incendie sur la commune

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité

- **D'APPROUVER** la mise en place d'une pénalité forfaitaire de 2000 €, dans le cas d'une utilisation d'un hydrant sans autorisation, après constatation d'un représentant de la police municipale de la ville de Bernay ;
- **DE PROCEDER** à la mise en œuvre de la communication dans le cadre de cet arrêté.

Pour copie certifiée conforme